



## Arrêt

**n° 189 622 du 11 juillet 2017  
dans les affaires X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, demandant la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 25 avril 2017 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 6 juillet 2017 par la même partie requérante visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite par télécopie le 6 juillet 2017 par la même partie requérante, demandant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2017.

1.3. Le 17 mars 2017, les autorités polonaises ont répondu favorablement à la demande de reprise du requérant.

1.4. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) constatant que l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile est la Pologne. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 10 octobre 2016 ; Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile le 27 janvier 2017 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 6 mars 2017 (notre référence : BEDUB1 8382886) ; Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 17 mars 2017 (référence polonaise : DPU-WPD-425.1637.2017 ML) ; Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ; Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques polonaises un visa d'une durée de douze jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (POL23223010223000000330010062016) ; ce que le requérant reconnaît ; Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu'« en Pologne, [il] a été confronté au racisme » ; qu'il a déclaré s'opposer à son transfert en Pologne car « la Pologne n'est pas accueillante et les gens sont racistes » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a pas mentionné avoir fait l'objet d'actes et/ou de discours racistes lorsqu'il se trouvait en Pologne ; Considérant que l'article 3 de la C. E. D. H. requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C. E. D. H. (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations ; Considérant que les allégations du candidat ne sont étayées par aucun document ; Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités polonaises ; Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que le candidat a également indiqué que sa présence sur le territoire du Royaume est due au fait qu'« [il] préfère la Belgique car c'est un état de droits » ; Considérant que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme*

critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est un état de droits...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Pologne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ; Considérant que l'intéressé a déclaré être stressé, avoir des cauchemars la nuit et être suivi par un psychologue ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; que le candidat n'a remis aucun document attestant l'impossibilité d'un transfert vers la Pologne ou que l'éventuel traitement entamé ne pourrait être poursuivi en Pologne ni que l'arrêt temporaire du traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé de l'intéressé ; que le requérant n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui est/serait nécessaire n'est pas disponible en Pologne ; Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant que l'intéressé a indiqué avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin le fait que la Pologne n'est pas accueillante ; Considérant que le candidat ne possédait pas le statut de demandeur d'asile lors de son séjour en Pologne ; en outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Pologne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la C. E. D. H., du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Considérant qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant bénéficiera d'un statut spécifique en Pologne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ; Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ; Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que le candidat n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la C. E. D. H., et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de

subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ; Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ; Considérant, en outre, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellier des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39) ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47) ; Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ne sera pas pris en charge dans un centre ; Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ; Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ; considérant, en outre, que les demandeurs

d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle ; Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir

Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015); que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ; En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department ; À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ; Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ; Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H. et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent

entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne (4). [...] »

1.5. Le 25 mai 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision, qui a été enrôlé sous le numéro 205 188.

1.6. Le 2 juillet 2017, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*El 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*El Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*El Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2017. Il y a donc un risque de fuite. L'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

**Reconduite à la frontière**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

**Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2017. Il y a donc un risque de fuite*

*[...] ».*

1.7. Le 2 juillet 2017, le requérant s'est vu notifier une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Cette décision n'est pas visée par le présent recours.

1.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement. Son rapatriement est prévu pour le 12 juillet 2017.

## **2. Jonction des causes**

Les recours enrôlés sous les n° 205 188 et 207 051 apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond en manière telle qu'il s'indique de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### **3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 25 avril 2017**

#### **3.1. La recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après RPCCE.

#### **3.2. Les conditions cumulatives de la suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### **3.2.1. Le moyen d'annulation sérieux**

###### **3.2.1.1 L'interprétation de cette condition.**

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la C. E. D. H.), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention précitée qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, plusieurs griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de l'article 3 de la C. E. D. H.. Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elle invoque encore une violation des articles 5 et 13 de cette Convention.

#### A. S'agissant de l'article 3 de la C. E. D. H.

A cet égard, elle expose qu'en raison de ses problèmes de santé et de sa vulnérabilité particulière, des défaillances dans le système d'asile polonais, en particulier dans l'accès à l'aide juridique, des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que du racisme caractérisant les citoyens polonais, le requérant ne pourra pas bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile en Pologne et court le risque, au mieux, d'y être exposé à des mauvais traitements et, au pire, d'être refoulé. A l'appui de son argumentation, elle cite l'arrêt « Saciri » de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2014 (C.J.U.E.). Elle se réfère également au rapport AIDA publié en novembre 2015 et cité par la partie défenderesse elle-même.

Elle ajoute encore que le requérant est homosexuel et qu'il craint d'être confronté à des actes d'homophobie en cas de transfert en Pologne. Pour étayer cette crainte, elle joint à son recours un article de presse dénonçant des actes d'homophobie commis en Pologne.

Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 3 de la CEDH stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour E. D. H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour E. D. H. a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H.. Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour E. D. H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E. D. H.. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour E. D. H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour E. D. H. *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour E. D. H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour E. D. H. *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour E. D. H. a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour E. D. H., *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour E. D. H., *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour E. D. H., *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour E. D. H., *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour E. D. H., *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour E. D. H. a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C. E. D. H. (voir : Cour E. D. H., *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour E. D. H., *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour E. D. H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour E. D. H., *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour E. D. H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour E. D. H., *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour E. D. H., *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour E. D. H. qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la C. E. D. H. entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour E. D. H., *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour E. D. H. n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la C. E. D. H.. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour E. D. H., *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour E. D. H., *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour E. D. H., *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour E. D. H. que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la C. E. D. H., la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la C. E. D. H. n'étant pas irréfragable (voir : Cour E. D. H., 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour E. D. H. 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour E. D. H. a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la C. E. D. H., le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal

de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la C. E. D. H. un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'espèce, la partie défenderesse observe que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile sont généralement respectés en Pologne. Dans la décision attaquée, elle ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Pologne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, dont notamment le rapport AIDA de novembre 2015.

Entre autres, elle en retient, s'agissant de la procédure d'asile telle qu'elle se déroule en Pologne, que rien ne permet d'établir que les autorités polonaises n'examineraient pas les demandes d'asile avec objectivité, impartialité et compétence, et que, contrairement à ce que soutient le requérant, les « dublinés » ont accès sans difficultés à la procédure d'asile. Elle relève, certes, que ce rapport souligne : « *quand des demandeurs d'asile reçoivent une décision négative, le principal argument est qu'ils ont voulu améliorer leur situation économique* ». Elle estime toutefois que ce constat ne permet pas de conclure qu'il n'y aurait pas d'examen individuel dans le cadre de transfert Dublin, ni que les demandeurs transférés recevraient systématiquement une décision négative.

S'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile, elle souligne qu'il ressort des rapports en sa possession que les défaillances dénoncées ne sont pas systémiques et que des améliorations ont en outre été apportées. Elle rappelle aussi que « *des conditions d'accueil moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'Homme une violation de son article 3* ». Elle insiste également à plusieurs reprises sur le fait que « *Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la C. E. D. H. et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Le Conseil se rallie par ailleurs à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation au sujet de l'arrêt de la C.J.U.E. « *Saciri* », selon laquelle « *C'est manifestement par erreur que la partie requérante invoque cet arrêt du 27 février 2014 à l'appui de ces prétentions, puisqu'à aucun moment la Cour de Justice ne soutient que la Pologne ne garantisse pas les conditions minimales susvisées* ».

Concernant les craintes d'être agressé par la population en raison de sa qualité de demandeur d'asile et de sa couleur de peau, outre les références aux rapports précités, elle relève que « *si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, [il n'a pas apporté la preuve que] les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection* », l'inaction de la police vantée par le requérant n'étant pas autrement documentée que par renvoi à des articles dont, pour la plupart, on ne sait s'ils font état d'un sentiment partagé par la population ou du résultat d'une véritable étude.

Enfin, s'agissant de problèmes de santé allégués par le requérant, le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans la note d'observation de la partie défenderesse dont il résulte :

*« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de sa situation psychologique. Comme cela ressort expressément de l'acte attaqué, elle a noté à juste titre que rien n'indique que l'éventuel traitement nécessaire ne pourrait être assuré en Pologne, Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.*

*La partie n'a d'ailleurs introduit aucune demande de séjour pour raisons médicales sur le territoire belge. »*

Il s'ensuit que l'acte attaqué révèle à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les demandeurs d'asile ne sont pas, en Pologne, exposés à un risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait de leur statut de demandeur d'asile ou de leur origine africaine. Le Conseil constate que cette motivation est pertinente et il s'y rallie.

S'agissant enfin de l'allégation, invoquée pour la première fois dans ses recours en extrême urgence, selon laquelle le requérant serait homosexuel et risquerait, en cas de transfert en Pologne, d'y être confronté à des actes d'homophobie, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est tardive et nullement étayée. Force est en effet de constater que le requérant n'a jamais précédemment fait état de son orientation sexuelle ni invoqué de crainte liée à celle-ci. Il ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. Enfin, même à supposer que celle-ci soit établie, il ne démontre pas qu'il serait exposé à des mauvais traitements en Pologne pour cette raison. Si l'unique article, recueilli sur le site du « lepetitjournal. Com » de Eloïse Robert publié le 2 juin 2017 dénonce, certes, une certaine intolérance sociale à l'encontre des homosexuels, l'homosexualité ne fait pas l'objet de poursuite pénale dans ce pays et il n'est par ailleurs pas possible de déduire de cet unique article de presse que les homosexuels seraient systématiquement confrontés à des mauvais traitements en Pologne ni que les autorités refuseraient de leur accorder leur protection en cas d'agression homophobe émanant de particuliers.

En conclusion, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

#### B. S'agissant de l'article 5 de la CEDH

La partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 5 de la C. E. D. H.. A supposer que son grief au regard de cette disposition concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conclusion, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 5 de la C. E. D. H.

#### C. S'agissant de l'article 13 de la C. E. D. H.

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la C. E. D. H. ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la C. E. D. H. protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 5 de la C. E. D. H. ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la C. E. D. H. ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la C. E. D. H.

consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

En conclusion, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 13 de la C. E. D. H.

3.2.1.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### **3.2.2. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### 3.2.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de cette Convention.

#### 3.2.2.2 L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux analysés au point 3.2.1 du présent arrêt concernant les articles 3, 5 et 13 de la C. E. D. H.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être exposé à des violations de ses droits fondamentaux protégés par les dispositions précitées.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. L'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'annexe 13 septies du 1<sup>er</sup> juillet 2017, enrôlée sous le numéro X**

##### **4.1. Intérêt à agir**

4.1.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et notifié le lendemain.

La décision querellée indique que la partie requérante n'a pas obtempéré à la décision d'éloignement du territoire lui notifiée le 25 avril 2017.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur un ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.2 La partie requérante invoque une violation des articles 3 et 13 de la C. E. D. H.

Plus fondamentalement, concernant la violation de ces dispositions invoquée dans la requête en suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante se confond avec celle développée dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitées.

Par conséquent, il renvoie aux développements qui précèdent concluant à l'absence de moyens sérieux pris de la violation de ces dispositions ainsi qu'à l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.2 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles 3 et 13 de la C. E. D. H.

En l'absence de grief défendable au regard de la C. E. D. H, il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de mesures provisoires est recevable.

### **Article 2**

La demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 25 avril 2017, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

### **Article 3**

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> juillet 2017, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE